



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-045 du

10 9 MAR. 2018

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0026 relative au **projet de restructuration et d'extension de l'immeuble PB10 situé dans le secteur de La Défense à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 02 février 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 19 février 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la restructuration lourde de l'immeuble existant et en la création nette d'une surface de plancher de 15 100 m², par extension des plateaux existants et sur-élévation de deux niveaux, portant les caractéristiques de l'immeuble à 57 000 m² de surface de plancher totale sur une hauteur de 45 m depuis le rez-de-jardin, à usage de bureaux et services, pouvant accueillir jusqu'à 4 300 personnes, soit une augmentation de capacité de 1 600 personnes par rapport à l'existant ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'immeuble existant s'implante sur un parking public souterrain (non-impacté par le projet), qu'il a été construit au début des années 80 et qu'il est actuellement occupé à 30 % de ses capacités (vacance totale prévue pour la fin de l'année 2018) ;

Considérant que le projet vise notamment à désamianter l'immeuble existant dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet vise notamment à améliorer les performances énergétiques de l'immeuble existant, ainsi qu'à augmenter les apports en lumière naturelle en son sein ;

Considérant que le projet prévoit la requalification de l'espace public en pied d'immeuble et vise notamment à améliorer l'intégration paysagère de l'existant (vues projetées jointes à la demande d'examen au cas par cas) ;

1/2

Considérant que le projet s'implante au sein d'un périmètre valant Plan de Prévention des Risques Naturels au titre des mouvements de terrains liés aux anciennes carrières et que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions réglementaires s'y rapportant ;

Considérant que le projet s'implante dans le secteur affecté par le bruit du boulevard Circulaire de La Défense, classé en catégorie 2 selon le classement sonore des infrastructures de transport terrestre défini par arrêté préfectoral n° 2000-252 du 20 septembre 2000 et concerné par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures routières de l'État dans le département des Hauts-de-Seine défini par arrêté préfectoral n° DRIEA-IDF-2013-2-009, que le pétitionnaire identifie ces nuisances et prévoit un isolement acoustique des façades en conséquence ;

Considérant que le pétitionnaire indique avoir réalisé, dans le cadre de sa demande d'agrément bureaux, une étude de circulation concluant à un impact non-significatif du projet compte-tenu de la densité de déplacements existante et des conditions de desserte en transport en commun du secteur de la Défense ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'état des sols, la gestion de l'eau, les risques technologiques, le paysage et la biodiversité ;

Considérant que les travaux doivent durer environ trente mois et font l'objet de mesures environnementales, issues de la charte chantier établie par l'aménageur Paris La Défense, visant à limiter les impacts, notamment en ce qui concerne l'émission de bruits et de polluants, la gestion des circulations et la dégradation du paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de restructuration et d'extension de l'immeuble PB10 situé dans le secteur de La Défense à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.